

# Ethique de la compensation et de l'inclusion

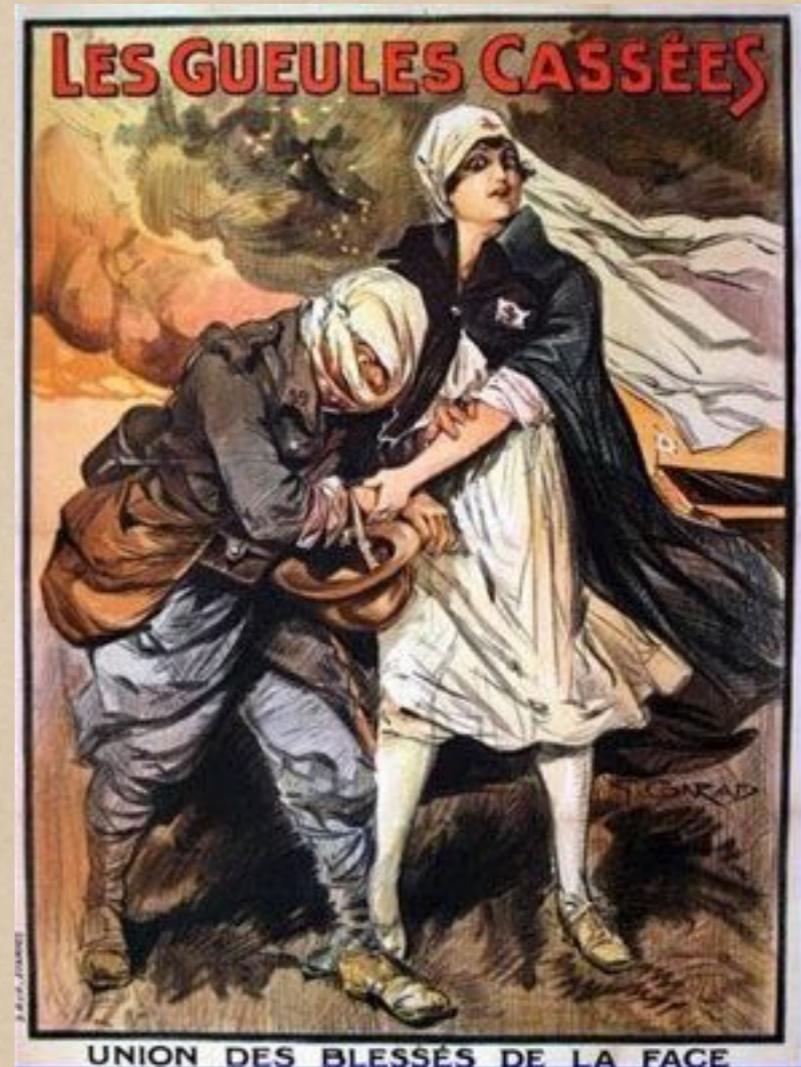
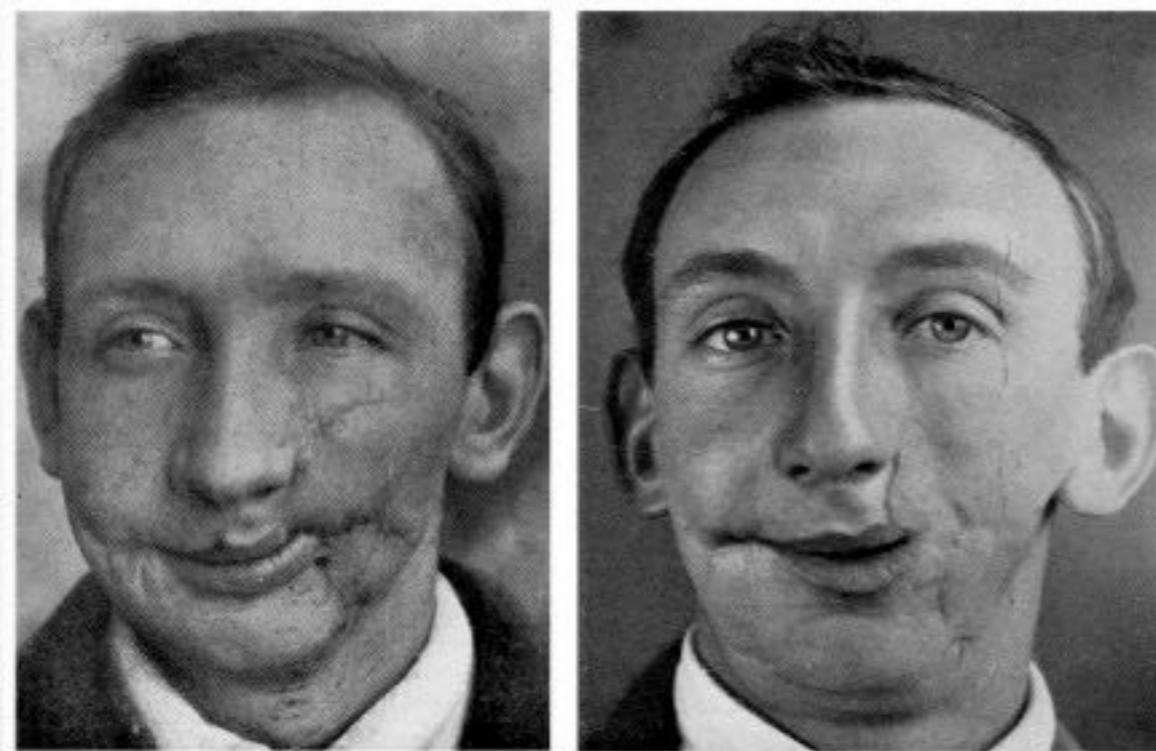
Marie-Hélène Boucand  
médecin MPR  
philosophe  
en situation de handicap

Toulouse, 11 Décembre 2017

- Réparation

- Réadaptation

- Compensation







1973-Rééducation et  
réadaptation  
fonctionnelles

1995-Médecine  
Physique et  
Réadaptation



« Etude du problème général de  
l'inadaptation des personnes handicapées »  
1967, François Bloch-Lainé

L'essai de définition du handicap est plus que vague : « On dit qu'il sont " handicapés " parce qu'ils subissent par suite de leur état physique, mental, caractériel ou de leur situation sociale, des troubles qui constituent des handicaps, c'est-à-dire des faiblesses, des servitudes particulières par rapport à la normale, celle-ci étant définie comme la moyenne des capacités et des chances de la plupart des individus vivant dans la même société. »

# 30 juin 1975, Loi relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi que la première grande loi d'orientation en faveur des personnes handicapées

**ACCESSIBILITÉ**

## HISTORIQUE

**La loi n°75-534 du 30 juin 1975**  
**Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées**

Cette loi intègre l'ensemble des dispositions antérieures  
**L'insertion des personnes handicapées est une obligation nationale**

- développement du secteur protégé
- création des COTOREP
- garantie de ressources à tout handicapé exerçant une activité professionnelle

Approche différente du problème : passage du système d'assistance à celui d'une solidarité nationale



Union Française pour le Développement des Handicapés  
Région CCI



Dans le même temps aux États-Unis



**9 Décembre 1975**

**Déclaration universelle des personnes handicapées**  
**Nations Unies**

Article 1 : « le terme “ handicapé “ désigne toute personne dans l’incapacité d’assurer elle-même tout ou parti des nécessités d’une vie individuelle et sociale normale, du fait d’une déficience congénitale ou non de ses capacités physiques ou mentales. » le reste de la loi utilise le terme « le handicapé ».

Années 80 : aspiration à être considéré comme un citoyen ordinaire, avoir la possibilité de choisir son mode de vie et de compensation pour rééquilibrer ses capacités.

U S A :  
« *independant living, diseable people international.* »



# Convention internationale des personnes handicapées (CIDPH)

adoptée, par l'Assemblée générale de l'ONU,  
le 13 décembre 2006.



les personnes handicapées... sont  
« des personnes qui présentent  
des incapacités physiques,  
mentales, intellectuelles ou  
sensorielles, durables, dont  
l'interaction avec diverses  
barrières peut faire obstacle à leur  
pleine et effective participation à la  
société sur la base de l'égalité  
avec les autres ».

**La CIDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées**

**Les principes généraux de la Convention (article 5) :**

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- **La non-discrimination;**
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- **L'égalité des chances;**
- L'accessibilité;
- L'égalité entre les hommes et les femmes;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

□ **Aux sens de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) :**

- On entend par « **Discrimination fondée sur le handicap** » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. **La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.**
  - On entend par « **aménagement raisonnable** » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
- signée en 2006, ratifiée par la France, elle est **entrée en vigueur, en droit interne, le 20 mars 2010.**

Loi du 11 Février 2005  
pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté  
des personnes handicapées

*« constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

## La compensation

*« Art. L. 114-1-1. – La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.*

*« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. »*

compensation  
accessibilité  
équité  
justice sociale (Rawls)

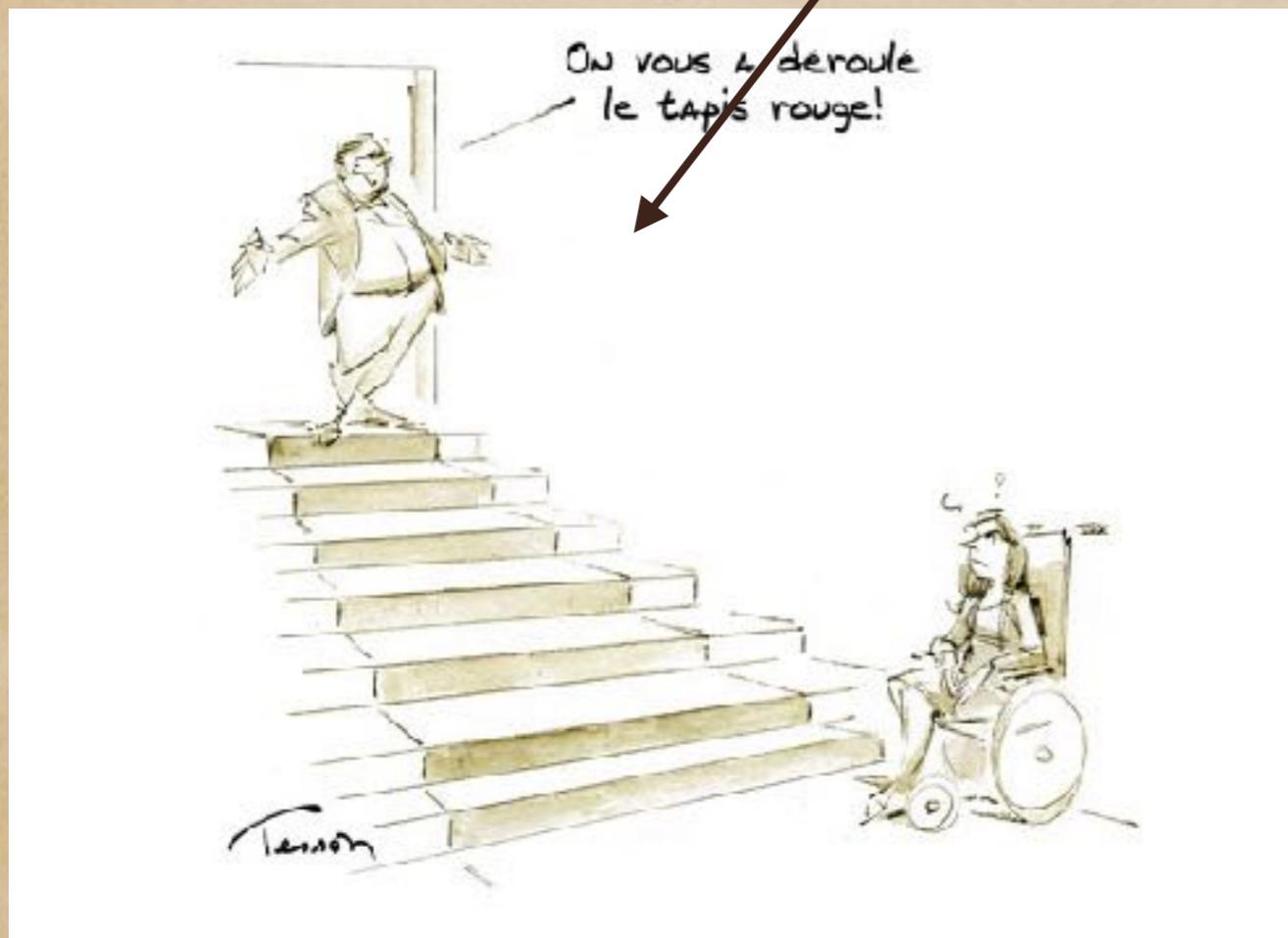


situation de handicap

La fin  
autonomie  
égalité des chances  
égalité de fait

Accessibilité pour répondre à  
l'inadaptation de l'environnement

Compensation pour répondre à  
l'incapacité personnelle individuelle



- Autonomie, acteur de sa vie, liberté des choix par la mise en oeuvre de l'accessibilité universelle
- Égalité de vivre avec, parmi et comme les autres
- Solidarité

égalité ou équité ?  
discrimination positive ?

## L'égalité en France

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme dès son premier article que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* »,
- Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958, « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

**10 décembre 1948**

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme



Article premier « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »

## Aristote

### Ethique à Nicomaque

- « L'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale » dans une situation particulière non envisagée par la loi

La compensation :  
un traitement de faveur ??

## L' « affirmative action américaine »

= actions obligatoires instaurant un traitement préférentiel en vue d'une population cible, d'une communauté repérée. Il vise à réparer les effets de l'exclusion secondaire à des critères innés comme **la couleur ou le sexe** ou culturels comme **l'ethnie ou la religion**, dans un pays riche d'une histoire de **ségrégation**. Le dispositif concernait trois domaines d'application : **l'admission dans les universités sélectives, l'emploi et la passation des marchés publics**.

En général les **compétences** requises se situaient alors au **second plan** dans les critères d'attribution des postes.

## L'expression « discrimination positive »

- Oxymore
- Discrimination condamnée par la Loi pénale

# Discrimination

**Un traitement défavorable ou moins favorable** d'une personne /une autre placées dans une situation comparable

- en lien avec **un critère visé par la loi** (25 critères) handicap, santé, âge, apparence physique, sexe, sexualité, race(ethnie ou nation), religion,origine, situation de famille, grossesse, lieu de résidence,patronyme, caractéristiques génétiques, moeurs, orientation sexuelle, identité sexuelle, opinion politique, activité syndicale, **perte d'autonomie et particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur** (2016)
- dans un **domaine déterminé par la loi** (emploi privé ou public, accès à un bien ou un service privé ou public)

## « Discrimination positive à la française »

### « action ou mobilisation positive »

- inégalités formelles de traitement pour lutter contre des inégalités de fait afin de rétablir l'égalité réelle grâce à l'équité.
- L'égalité se situe donc non plus au point de départ au titre d'une « **égalité de droit** » qui serait arbitrairement basée sur la religion ou l'ethnie mais au niveau de l'objectif final de « l'égalité des chances » c'est-à-dire d'une « **égalité de fait** ».

## « dispositif d'équité »

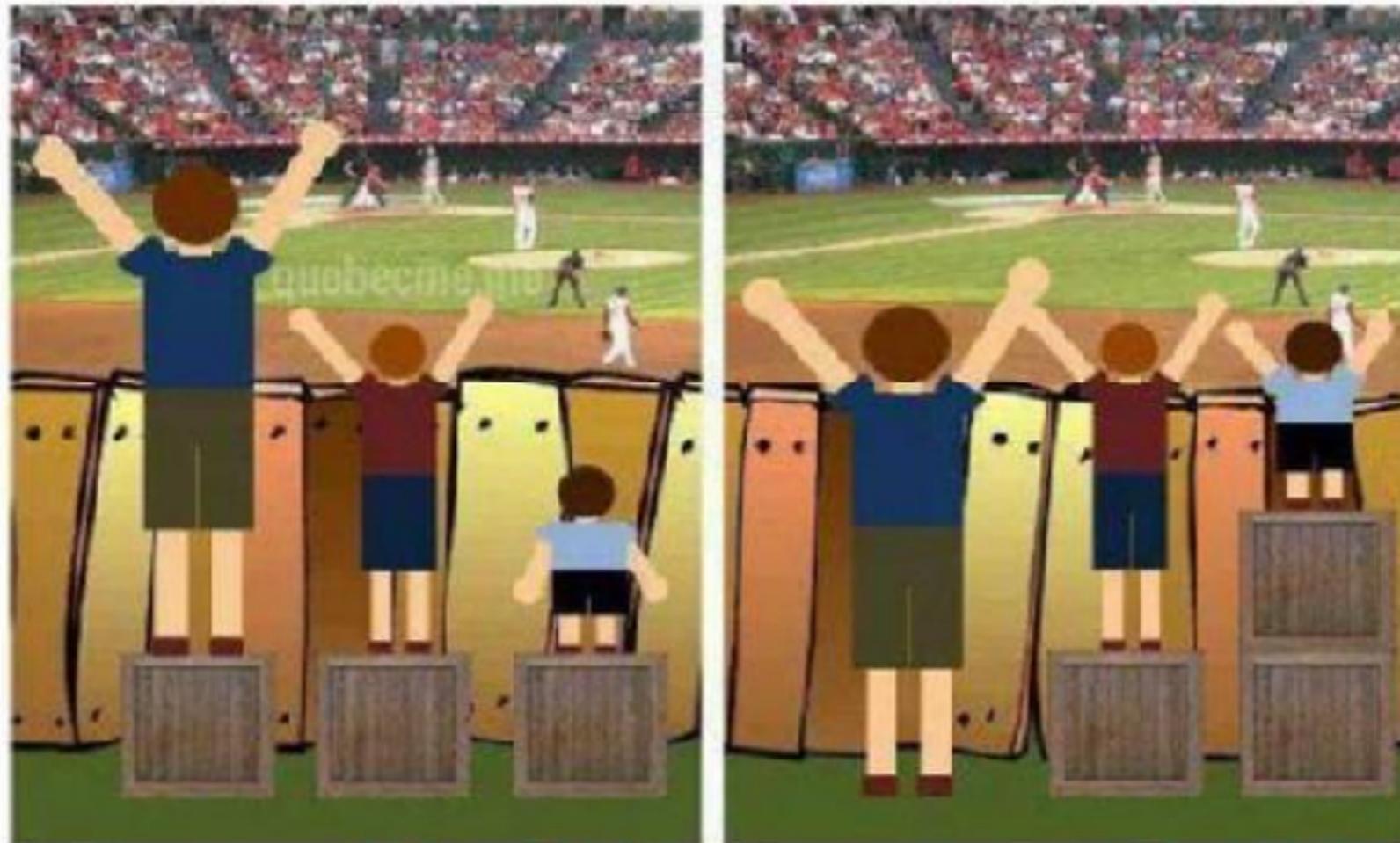
L'équité diminue les « inégalités de condition » # l'égalité de traitement qui entretiendrait paradoxalement des inégalités.

L'égalité n'est plus alors considérée comme un moyen mais comme **une fin** à atteindre à compétences égales. Le moyen pour y parvenir est l'équité de traitement.

Cette discrimination positive socio économique, qu'il serait plus juste d'appeler « **action ou mobilisation positive** » ou même « **dispositif d'équité** » vise à concrétiser *in fine* les principes fondamentaux d'égalité de la République.

# Égalité et équité

**L'égalité n'est pas toujours Justice**



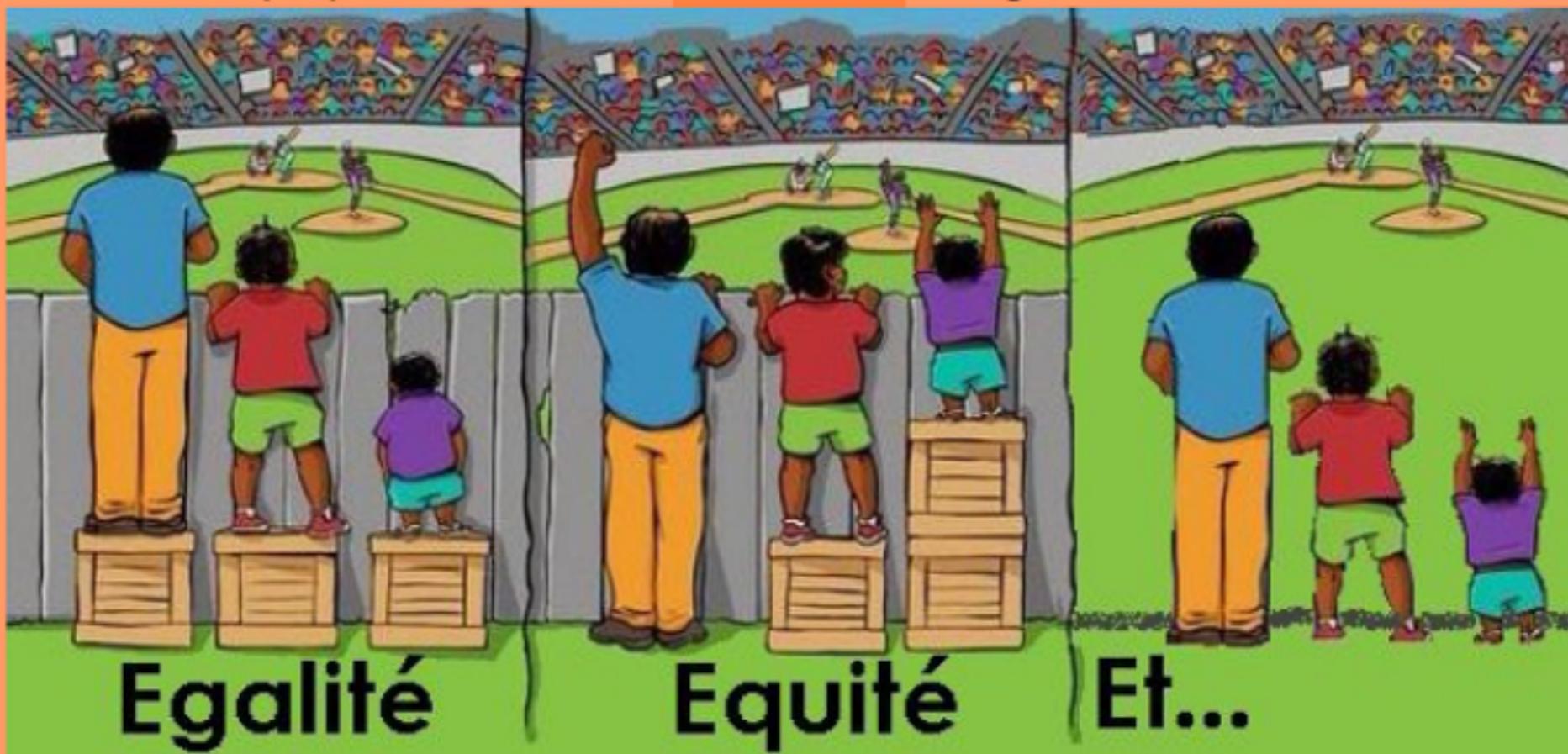
**Ceci est l'égalité**

**Ceci est la Justice**

# Egalité, équité, et...

Adapté par Benoit Wautelet

– Image retouchée N Pinel



**Egalité**

Chacun bénéficie du même support.  
Chacun est traité avec égalité,...  
mais inéquité

**Equité**

Chacun bénéficie d'un support adapté  
à sa situation.  
Chacun est traité avec équité,...  
mais inégalité

**Et...**

Aucun support n'est nécessaire car  
la cause de l'inéquité a disparu

...si on effaçait la cause des inéquités ?

# Décision de la Halde - 2010

## aménagement des postes de travail

- **les obligations ne visent pas à favoriser** une personne par rapport à une autre mais à **compenser l'inégalité induite par le handicap** en mettant à la disposition les **aménagements** nécessaires pour garantir une égalité de traitement. et **rétablir alors la norme méritocratique**. Les mesures appropriées ne constituent pas une exception au principe d'égalité mais visent au contraire à **garantir son effectivité**. Les mesures appropriées visent la personne dans une **situation concrète** et non une catégorie de personnes de façon abstraite.
- Les aménagements impliqués par le handicap de la personne doivent néanmoins être **raisonnables**, c'est à dire ne pas engendrer des charges disproportionnées.

## Des exemples...

- zones puis réseaux d'éducation prioritaire avec des moyens attribués différenciés ; 1981
- la parité en politique instituée en 2000 ;
- les 6% de quotas des personnes en situation de handicap dans les entreprises institué en 1987
  
- Le Conseil constitutionnel reconnaît en 1988, que « **le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes**, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

## Le législateur

peut établir des différenciations qui, justifiées par **des situations particulières** ou la **satisfaction de l'intérêt général**, ne constitueront pas une mise en cause du principe d'égalité mais, bien au contraire, assureront sa mise en œuvre conformément à la logique distributive voulue par les auteurs de la Déclaration de 1789.

C'est donc « **la vraie égalité** » qui impose au législateur « **de ne pas traiter différemment des citoyens se trouvant dans la même situation, mais non de traiter également ceux qui sont dans des situations différentes** ».

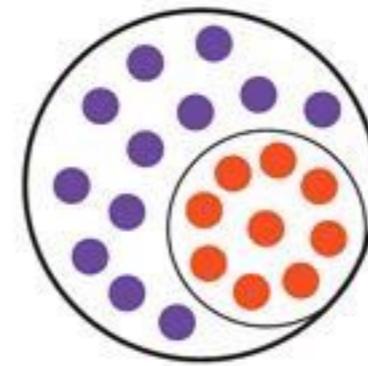
Ce traitement inégal s'inscrit dans la loi de 2005 par la notion de compensation.

Le projet sociétal de la politique

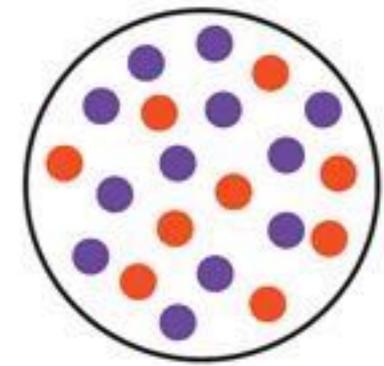
de la loi de 2005

est devenu celui d'une société inclusive

# Intégration - Inclusion



INTÉGRATION



INCLUSION







« un chez soi pour tous » (Ch. Gardou)

# La scolarisation inclusive

**établissements spécialisés (exclus du droit commun)**



**l'intégration : faite et pensée pour ceux qui sont dans la norme  
c'est à l'enfant en situation de handicap de s'adapter**



**l'inclusion : tous les enfants ont leur place  
c'est à l'école ou l'institution de s'adapter pour accueillir tout le  
monde**

# La loi de 2005

## article 19

*« Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés [...] Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école [...] , le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence », et [...] « En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire ».*

# Etat des lieux

Dans les pays  
en développement,  
98 % des enfants handicapés  
ne sont pas scolarisés



Article 26

Dispositif universel  
d'apprentissage

HANDICAP  
INTERNATIONAL

Tous les Hommes  
ont droit  
à l'éducation

Handicap International  
organise des  
devenir handicapés  
en situation de  
à l'école et à la  
scolarité, ainsi  
de garantir  
l'accès de tous  
à l'école et à la

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) fournit des données précises sur le taux de scolarisation des enfants porteurs de handicap, mais **ces études ne donnent aucun élément sur les modalités concrètes de cette scolarisation. si 74 % de ces enfants sont scolarisés en milieu ordinaire, cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont scolarisés à temps plein.**

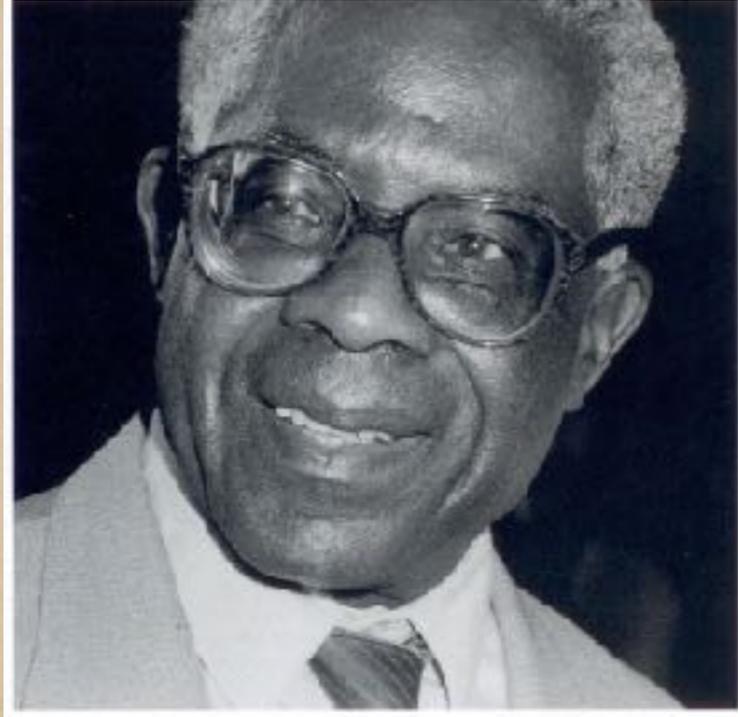
En 2014, un rapport de l'IGAS porte sur *Les unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux et de santé*, il note que **plus de 100.000 enfants, adolescents ou jeunes adultes sont éloignés de l'école en raison de leur maladie ou de leur handicap**

# Face à la différence, deux postures

- l'autre différent, réduit à son diagnostic, trisomique, autiste... handicapé, ne me concerne pas

- l'autre illustre l'extrême diversité de notre humanité





Aimé Césaire

« Il y a deux manières de se perdre : par ségrégation murée dans le particulier ou par dilution dans l' « universel ».

« l'universel est riche de tout le particulier, riche de tous les particuliers, approfondissement et coexistence de tous les particuliers »

**La compensation n'est pas charitable  
c'est un droit,  
éthiquement juste**



pour conclure ...

# Convention Internationale des Droits de l'Enfant - 1989

**Le Droit supérieur de l'enfant comme une priorité absolue** : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

article 23 leur reconnaissait le droit à « mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».

# Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles

Rapport du Défenseur des droits - novembre 2015

- une meilleure information de toutes les structures dont l'éducation nationale autour du handicap et de ses conséquences,
- un soutien à la parentalité fragilisée par la survenue du handicap et souvent aggravée par l'association à une situation sociale précaire,
- une attention toute particulière de l'accès aux soins et à la scolarisation des enfants en situation de vulnérabilités plurielles.

être attentifs c'est-à-dire « en tension vers »  
l'enfant en situation de handicap encore plus  
que tout autre enfant car sa vulnérabilité est  
double puisque enfant et handicapé.

le plus riche et le plus fragile de notre humanité :  
**« que nous soyons humains envers les humains,  
et qu'entre nous demeure l'entre nous qui nous  
fait homme »**

**Maurice Bellet**



merci de votre attention